

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53910

Gouvernement du Québec

### **Décret 559-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui aura lieu à Paris, le 24 juin 2010, et aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, le 24 juin 2010, la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie, précédée des séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie depuis sa création en 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean Fortin, délégué aux affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris, dirige la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 24 juin 2010, et aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le délégué aux affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris, de :

— monsieur Jean-François Normand, chargé de mission, Affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie ainsi qu'aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53912

Gouvernement du Québec

### **Décret 563-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon désire conclure un contrat d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature à le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les contrats d'aménagement forestier conclus avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53916

Gouvernement du Québec

### **Décret 564-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT le versement au fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) institue le fonds du patrimoine minier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

ATTENDU QUE l'article 305.7 de la Loi sur les mines prévoit que le gouvernement détermine notamment les actifs du fonds;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 305.8 de la Loi sur les mines prévoit que le fonds est constitué d'un montant provenant des sommes perçues à titre de

droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 20 000 000 \$ au fonds du patrimoine minier pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et le montant des versements à effectuer au fonds provenant des sommes perçues à titre de droits miniers et devant être affectées au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2010-2011, une somme de 20 000 000 \$ soit versée au fonds du patrimoine minier en application de l'article 305.8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE ce montant fasse l'objet de deux versements égaux, le premier dans les quinze jours de la prise du présent décret et le deuxième le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53982

Gouvernement du Québec

### **Décret 566-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la poursuite du projet du Dossier de santé du Québec

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre le projet du Dossier de santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009 soit modifié par le remplacement au troisième alinéa du dispositif de « soit à la date fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit le 30 juin 2010, selon la première de ces éventualités » par « à la date fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux » et que les adaptations nécessaires soient effectuées à l'annexe de ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53918